

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2024
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 13 JUIN 2024
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES

Le dix-huit (18) juin deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heure trente (18h30), le Conseil Municipal de la commune d'Ancône s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Christophe FERET - Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 12

PRÉSENTS : M. Christophe FERET, M. Vanco JOVEVSKI, Mme Aude BREYSSE, Mme Delphine POTREAU, Mme Sonia CARRION, M. Victor MAYEUR, Mme Chantal REBOUL, Mme Sylvie RHODET, Mme Marie-Louise TEYSSIER, M. Jean-Pierre REBOUL, M. Claude FROMENT.

EXCUSÉS : M. Eddy BAPTISTE (pouvoir donné à Vanco JOVEVSKI),

ABSENTS : Mme Laure TARIOTTE, M. Stéphane THOMAS, M. Dimitri AUPRINCE,

Secrétaire de séance : M. Vanco JOVEVSKI

Le Maire

« Mes chers collègues,

Je vais procéder à l'appel nominatif.

Monsieur Eddy BAPTISTE est excusé. Mme Laure TARIOTTE, M. Dimitri AUPRINCE et M. Stéphane THOMAS sont absents.

Je vais vous faire passer la feuille d'émargement.

Je vous propose Monsieur Vanco JOVEVSKI comme secrétaire de séance. Il est 18h30, la séance du conseil municipal du 18 juin 2024 est ouverte.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

1 - FINANCES	
1.00	Demande d'admission en non-valeur - Budget primitif 2024
1.01	Demande d'admission en non-valeur - Budget annexe de l'eau 2024
1.02	Admission créances éteintes - Budget annexe de l'eau

1.03	DM 1 : Budget primitif 2024
1.04	DM1 : Budget annexe Ancône Énergies 2024
1.05	DM1 : Budget annexe de l'eau 2024
1.06	Subvention exceptionnelle - US ANCÔNE
2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES	
2.00	Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde
2.01	Création d'un emploi permanent
3 - URBANISME	
3.00	Division en volume - Impasse du Courrou

Relevé de décisions

Questions / Informations diverses

« Y-a-t-il des questions ? Des informations diverses à rajouter ?
On démarre donc par la délibération n°1.00 »

1.00 DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier Adjoint, rapporteur, informe que le comptable public présente au Conseil municipal l'état des présentations et admissions en non-valeur pour 2024 pour un montant de 212,04 € sur le budget principal de la commune.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur du titre de recette faisant l'objet de cette demande, étant précisé que la Trésorerie a informé la commune que l'admission en non-valeur n'empêchera pas l'autorisation de poursuites pour récupérer des recettes a posteriori.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de présentation des demandes d'admission en non-valeur en date du 11 juin 2024.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE

- **D'AUTORISER** la demande d'admission en non-valeur du comptable public,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, compte 6541 « créances admises en non-valeur »,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.01 DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2024

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier Adjoint, rapporteur, informe que le comptable public présente au Conseil municipal l'état des présentations et admissions en non-valeur pour 2024 pour un montant de 4 186,58 € relative à des factures d'eau.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur du titre de recette faisant l'objet de cette demande, étant précisé que la Trésorerie a informé la commune que l'admission en non-valeur n'empêchera pas l'autorisation de poursuites pour récupérer des recettes a posteriori.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de présentation des demandes d'admission en non-valeur en date du 11 juin 2024.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** la demande d'admission en non-valeur du comptable public pour toutes les sommes inférieures à 20 €uros,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget annexe de l'eau de l'exercice en cours, compte 6541 « créances admises en non-valeur »,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur Jovevski précise que la proposition d'autoriser l'admission en non-valeur des sommes inférieurs à 20 € servira à purger une centaine de lignes comptables et de demander au comptable public de poursuivre les administrés qui doivent des sommes beaucoup plus importantes.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2025, c'est Montélimar Agglomération qui reprend la compétence. C'est la SAUR qui a obtenu le marché.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.02 ADMISSION DE CREANCES ETEINTES BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2024

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier Adjoint, rapporteur, informe que le comptable public a communiqué la liste des « créances éteintes » du budget annexe de l'eau. Il s'agit de taxes et de produits communaux dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (pour les sociétés), de surendettement ou de rétablissement

personnel (pour les particuliers) ont pour effet « d'éteindre » juridiquement les créances concernées. Celles-ci s'élèvent globalement à 2 441,73 € pour les créances éteintes qui se répartissent sur le budget annexe de l'eau.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de ces créances éteintes du budget annexe de l'eau. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatée par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public de Pierrelatte

Vu le Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le comptable public,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- **D'ADMETTRE** les créances éteintes mentionnées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, compte 6542 « créances éteintes »,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur Jovevski précise qu'il s'agit de personnes ayant fait l'objet de dossiers de surendettement et cela annule leurs dettes sans aucune possibilité de recours.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.03 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier Adjoint, rapporteur, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2024 de la commune afin de prendre en considération :

- La nécessité d'abonder le budget annexe Ancône Énergies suite notamment à la nouvelle installation réalisée sur la toiture de l'école élémentaire, à hauteur de 5.000 €
- La prise en compte de recettes supplémentaires au titre de la dotation de solidarité rurale.

Il en ressort les modifications suivantes :

Section investissement

Dépenses			
Recettes			

Section fonctionnement

Dépenses	65736221	Subvention fonctionnement EPCI	+ 5.000,00 €
Recettes	741121	Dotation de solidarité rurale	+ 5.000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2024 de la commune comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.04 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANCÔNE ENERGIES

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier Adjoint, rapporteur, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget 2024 Ancône Énergies afin de prendre en considération :

- La nécessité d'abonder le budget annexe Ancône Énergies suite notamment à la nouvelle installation réalisée sur la toiture de l'école élémentaire, à hauteur de 5.000 €
- La prise en compte de cette modification aux deux sections Exploitation et Investissement.

Il en ressort les modifications suivantes :

Section investissement

Dépenses	2153	Installation à caractère spécifique	+ 5.000,00 €
Recettes	021	Virement de la section d'exploitation	+ 5.000,00 €

Section exploitation

Dépenses	023	Virement vers la section d'investissement	+ 5.000,00 €
Recettes	7741	Subvention exceptionnelle	+ 5.000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du Budget Ancône Énergies 2024 comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents

afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.05 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2024

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier Adjoint, rapporteur, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget 2024 Service de l'Eau afin de prendre en considération :

- La nécessité d'abonder la section d'investissement suite notamment à la prise en compte de modernisations urgentes du réseau d'eau afin de résoudre des difficultés d'approvisionnement (Rue de la Digue, Rue de la Cardinale)
- La prise en compte de cette modification aux deux sections Exploitation et Investissement, avec des recettes supplémentaires au titre de la refacturation à la SDEI

Il en ressort les modifications suivantes :

Section investissement

Dépenses	2156	Matériel spécifique d'exploitation	+ 4.500,00 €
Recettes	021	Virement de la section d'exploitation	+ 4.500,00 €

Section exploitation

Dépenses	023	Virement vers la section d'investissement	+ 4.500,00 €
Recettes	75888	Produits divers de gestion courante	+ 4.500,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du Budget 2024 Service de l'Eau comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

1.06 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - US ANCÔNE

Madame Delphine POTREAU, Maire-adjointe, rapporteur, informe que le club US ANCÔNE sollicite la commune d'Ancône pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation des 60 ans du club de football qui auront lieu le 22 juin 2024.

La commune d'Ancône souhaitant soutenir les activités des associations qui participent, aux côtés des services publics, à l'animation du territoire par la mise en œuvre de projet dynamiques, entend y répondre favorablement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € à l'association « US ANCÔNE » pour l'organisation des 60 ans du club le 22 juin 2024,
- **D'AUTORISER** le versement de ladite subvention exceptionnelle, étant entendu que les crédits nécessaires pour l'attribution de cette subvention sont prévus au budget,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

2.00 MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Madame Delphine POTREAU, Maire-adjointe, rapporteur, informe que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document de gestion de crise élaboré à l'initiative du Maire pour son usage, celle de l'équipe municipale élue. Le PCS détermine en fonction des événements majeurs, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il définit les procédures à mettre en œuvre pour la gestion du risque, en fonction de la structure et des moyens de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document qui régit l'organisation communale avec pour objectifs de :

- faire face aux réalités des prises de décision en temps de crise
- offrir un cadre à l'action municipale et planifier au mieux les actions de sauvegarde
- organiser l'existant et valoriser les savoirs en matière de risques et de gestion des crises
- appuyer le Maire, qui est au centre du dispositif communal, dans le cadre de ses pouvoirs de police

La mise à jour du PCS est essentielle pour l'actualisation des données. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques et de la réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L731-3 et R 731-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la délibération du 07 décembre 2016 approuvant le plan communal de sauvegarde de la commune d'Ancône,

Considérant que la commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques « Inondation »,

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que nucléaire, inondation, zone sismique,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant que la mise à jour du plan communal de sauvegarde est indispensable au maintien d'un dispositif opérationnel de gestion de crise,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

- **PREND ACTE** des modifications apportées au PCS et de l'approuver tel que joint à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

2.01 CREATION DE POSTE

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier Adjoint, rapporteur, rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément au Code Général de la fonction publique notamment ses articles L332-8 et suivants, ces emplois sont par principe occupés par des fonctionnaires mais peuvent, par exception, être occupés par des contractuels.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de gestion de la cantine scolaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **1 an renouvelable**.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de responsable de la restauration scolaire.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois technique de catégorie C.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour répondre aux nécessités du service et du bon fonctionnement de celui-ci,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

DÉCIDE

- **DE CRÉER** l'emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet à raison de 30/35ème.
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

3.00 DIVISION EN VOLUME - IMPASSE DU COURROU

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que l'impasse du Courrou est un passage communal au cœur de la commune d'Ancône avec un bâtiment privé situé au-dessus.

Monsieur Michel TAULEIGNE, Madame Maryse Christiane Andrée FARGIER et leurs ayants droits sont propriétaires d'une maison située impasse du Courrou à Ancône. Or, la propriété est située au-dessus de la voute de l'impasse du Courrou.

Ainsi l'espace au sol relève du domaine public communal et la partie située au-dessus relève du régime de la propriété privée d'un particulier.

Compte tenu de ces imbrications et de l'incompatibilité entre le régime de la copropriété et de la domanialité publique et afin de régulariser la situation, il est proposé de recourir à une division en volumes.

La division en volumes peut se définir comme une technique particulière de division de la propriété permettant d'isoler des éléments (publics/privés) lorsqu'ils sont imbriqués et

superposés dans un ensemble immobilier. Elle se différencie d'un procédé de division foncière classique, car il s'agit d'un mode d'organisation de la propriété qui ne vise pas à diviser le foncier.

Schématiquement, c'est une « division de l'espace ». La volumétrie repose sur une dissociation du sol, du tréfonds et de l'espace le surplombant, en organisant la propriété d'un immeuble en fractions distinctes, sur les plans horizontaux et verticaux, chaque fraction correspondant à un volume (« un cube ») défini géométriquement en trois dimensions.

Rémi REBOUL, Géomètre-Expert, mandaté par Monsieur Sébastien COLLOUD, a ainsi établi des plans et un État Descriptif de Division en Volume (EDDV).

L'emprise qui constitue l'assiette de la présente division est cadastrée sous le numéro 561 de la section AC pour une contenance cadastrale de 45ca.

L'EDDV a pour objet de séparer le passage public vouté du bâtiment qui est situé au-dessus.

Il est ainsi proposé de diviser en deux volumes :

- Volume 1 : le passage communal
- Volume 2 : le bâtiment situé au-dessus

L'EDDV mentionne également l'ensemble des servitudes réelles et perpétuelles applicables aux volumes créés. De manière générale, chaque volume jouira et supportera les servitudes nécessaires au fonctionnement de l'ensemble immobilier. Au titre des servitudes particulières, l'EDDV mentionne :

- La servitude d'appui,
- La servitude d'accrochage et d'ancrage,
- Les servitudes de vues, de prospects et de surplombs,
- La servitude de passage,
- Les servitudes relatives aux réseaux de canalisations et gaines,
- La servitude d'écoulement des eaux pluviales,
- La servitude de sécurité incendie (pour le volume qui y serait soumis).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'État Descriptif de Division en Volumes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la division en volumes d'une emprise de 45m² située impasse du Courrou à Ancône telle qu'exposée dans l'État Descriptif de Division en Volumes établi par le géomètre,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

Nous arrivons à la fin de l'ordre du jour des délibérations, je vous propose de passer au relevé de décisions.

RELEVÉ DE DÉCISIONS :

Décision n°2024.03.04D : Emprunt Ancône Energies - panneaux photovoltaïques

Décision n°2024.03.05D : Demande de subvention auprès de l'État (FONDS VERT 2024) pour la rénovation du Centre Claude ALLAIN

Avez-vous des questions ? (non)

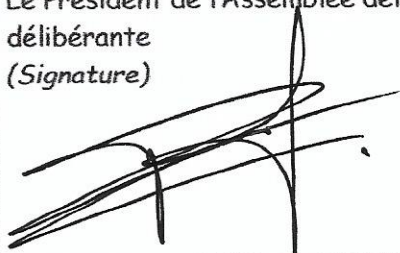
INFORMATIONS DIVERSES

Repas dansant des seniors de fin d'année (Marie-Louise Teyssier) : Le repas dansant aura lieu le 20 décembre 2024 à midi avec le côté dansant dans l'après-midi. En fin d'après-midi il y aura la remise des colis et des bons d'achat. Elle transmet deux propositions de menus du traiteur. Le maire demande que cet évènement soit discuté au prochain conseil d'administration du CCAS.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19h30.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 23.09.2024

Le Président de l'Assemblée délibérante
délibérante
(Signature)



Le Secrétaire de l'Assemblée
(Signature)

